

U

489 800 205

(GROUPE) ASTEK
Société anonyme à conseil d'administration au Capital de 958 011 €
Siège Social : 85-87 avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(C. com., art. L. 225-147)

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

DE LA SOCIETE

(GROUPE) ASTEK

Ordonnance N° 2006 O 02289

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société (Groupe) ASTEK,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance n° 2006002289 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 12 décembre 2006 concernant l'apport en nature par monsieur Arnaud SAINT SUPERY à votre société des actions qu'il détient dans la société CATEP-CONSEIL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

Monsieur Arnaud SAINT SUPERY apporte à votre société les 250 actions qu'il détient dans le capital de la société CONSEIL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PROJETS (CATEP CONSEIL), soit 50 % des actions composant le capital social de cette société, pour une valeur de 1 250 000 €. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.



1. Description des apports et des avantages particuliers stipulés

1.1. Description et évaluation des apports

L'apport en nature envisagé porte sur 250 actions de la société CATEP-CONSEIL appartenant à monsieur Arnaud SAINT SUPERY, qui représentent 50 % du capital de cette société.

La société CONSEIL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PROJETS (Sigle CATEP-CONSEIL), initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, est une société par action simplifiée ayant pour objet le conseil et l'assistance en matière de méthode et de moyens de gestion de projets d'entreprises. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 417 534 401. Son capital de 100 000 € est divisé en 500 actions de 200 € chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Elle est propriétaire du fond de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Les deux seuls actionnaires de la société, Messieurs Arnaud SAINT SUPERY et Bruno KARSPERCZYK, détiennent chacun 50 % du capital de la société.

De façon concomitante à l'augmentation de capital objet du présent rapport, portant sur l'apport par monsieur Arnaud SAINT SUPERY des 250 actions qu'il détient dans le capital social de la société, monsieur Bruno KARSPERCZYK cédera à votre société les 250 autres actions. Ainsi, au jour de l'opération d'augmentation de capital, le capital de la société CATEP-CONSEIL sera intégralement détenu par votre société qui l'aura acquis :

- à hauteur de 50 % de son montant, par apport en nature des titres détenus par monsieur Arnaud SAINT SUPERY ;
- à hauteur des 50 % restants, par acquisition des titres détenus par monsieur Bruno KARSPERCZYK.

En contrepartie de son apport, monsieur Arnaud SAINT SUPERY deviendra propriétaire de 7 731 actions de 1 € émises par la société (Groupe) ASTEK.



L'augmentation de capital de votre société se traduira de la façon suivante :

- Emission de 7731 de 1 € chacune	7 731 €
- Prime d'apport	1 242 269 €
<hr/> TOTAL.	<hr/> 1 250 000 €

1.2. Description et appréciation des avantages particuliers

Aux termes du contrat d'apport conclu avec monsieur Arnaud SAINT SUPERY, votre société pourra être emmenée à verser à ce dernier des compléments de prix en fonction des résultats de la société au cours des deux exercices à venir. Ces compléments de prix seront déterminés comme suit :

Pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2007 (15 mois), payé comptant après validation des comptes sociaux par les commissaires aux comptes de la société, calculé selon la formule suivante :

$$12/15 [(0,2 \times CA + 3 \times REX)/2]$$

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 (12 mois), payé comptant après validation des comptes sociaux par les commissaires aux comptes de la société, calculé selon la formule suivante :

$$(0,2 \times CA + 3 \times REX)/2$$

Où CA représente dans les deux formules le chiffre d'affaires de l'exercice concerné, et REX le résultat courant avant impôt de ce même exercice.

Le paiement de ce complément de prix pourra être effectué, si les deux parties en sont d'accord, par remise de titres de votre société.

La détermination du montant de ce complément de prix étant liée à des paramètres qui ne sont pas encore connus, il ne nous est pas possible d'en évaluer le montant à l'heure actuelle.

Afin toutefois de fournir un ordre de grandeur de ce qu'il pourrait représenter, nous déterminons ci-dessous le montant de ce complément de prix dans l'hypothèse où les données de chiffre d'affaires et de résultat courant avant impôt seraient identiques, pour les deux exercices à venir, à celles de l'exercice clos au 30 septembre 2006 :

Premier complément de prix au 31 décembre 2007 :	1 546 €
Second complément de prix au 31 décembre 2008 :	1 546 €
<hr/> Total des compléments de prix versés	<hr/> 3 092 €

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- analyser les valeurs individuelles proposées et apprécier la valeur des apports dans leur ensemble ;
- apprécier la valeur des avantages particuliers ;
- vérifier l'absence d'événements intervenus jusqu'à la date de rédaction du présent rapport qui soient susceptibles de remettre en cause l'évaluation de l'apport.

Nous avons en particulier :

- pris connaissance de l'historique de la société CATEP-CONSEIL, de son activité et de ses perspectives ;
- rencontré les dirigeants en charge des sociétés concernées ainsi que leurs conseils qui nous ont exposé l'économie générale de l'opération ;
- pris connaissance de certains aspects de l'organisation des sociétés participant à l'opération ;
- examiné les comptes sociaux de la société CATEP-CONSEIL au 30 septembre 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 1^{er} décembre 2006 et les modalités retenues pour l'arrêté des comptes ;

- pris connaissance, par entretien, des travaux et conclusions de l'expert comptable de la société CATEP-CONSEILS ayant participé à l'arrêté des comptes au 30 septembre 2006 ;
- procédé à des contrôles spécifiques ;
- apprécié la valeur de l'entreprise dans son ensemble selon les critères communément retenus (notamment capitalisations boursières de société cotées exerçant une activité similaire, valeur de rentabilité, coefficient de cession en fonction du chiffre d'affaires) ;
- examiné les documents juridiques relatifs à cette opération et aux sociétés concernées ;
- obtenu une lettre d'affirmation.

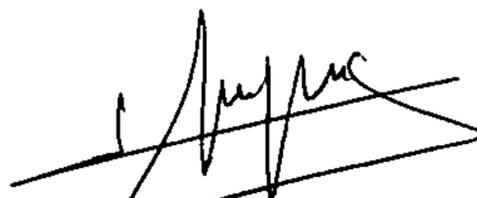
3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 250 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société (Groupe) ASTEK, majorée de la prime d'émission.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris le 4 janvier 2007

Le commissaire aux apports



Pierre ARANZANA